

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le règlement intérieur détermine les modalités de respect des obligations des membres de la communauté éducative du collège Louis Pasteur de Oignies, mais aussi les modalités d'exercice de leurs droits. Il a une dimension juridique. Tout personnel de l'établissement peut donc s'appuyer sur celui-ci pour légitimer son autorité.

« Nul n'est censé ignorer la loi ».

Principe n°1 :

Le collège est un lieu de transmission de connaissances et de compétences que l'on acquiert par le **travail**. C'est aussi un lieu d'éducation visant à préparer l'enfant à sa future vie de citoyen, dans l'apprentissage progressif de l'autonomie par l'acquisition du sens des responsabilités.

Principe n°2 : principe de laïcité

Le collège est un établissement public local d'enseignement, laïc. La laïcité a pour objectif de réunir la communauté éducative et non de la diviser.

Tout acte de prosélytisme politique ou religieux est interdit.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'Education, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

« Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée dans l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire ».

Principe n°3 :

Chacun est appelé à faire preuve de tolérance et de respect envers autrui dans sa personne et ses convictions : respect mutuel entre adultes et élèves, et des élèves entre eux.

Principe n°4 :

Le présent règlement intérieur réaffirme la gratuité de l'enseignement public.

Chapitre I : Vie collective

A. Les élèves

Article 1 : droit à l'information

Chaque collégien a droit à l'information sur : ses résultats scolaires, l'orientation, la fonction et le rôle des élèves délégués, le Foyer Socio-Educatif et son fonctionnement.

Article 2 : droit à l'expression

- Droit d'affichage

Les élèves ont le droit d'afficher dans le hall avec l'accord préalable du chef d'établissement.

Tous les documents affichés doivent mentionner clairement le nom des auteurs.

- Droit à l'expression collective

Ce droit s'exerce par l'intermédiaire des délégués élèves. Il peut aussi s'exercer pendant l'heure de vie de classe avec le professeur principal, ou par l'intermédiaire d'un journal.

- Droit à l'expression individuelle

Ce droit peut s'exprimer par des échanges avec tout membre de la communauté éducative.

Article 3 : droit à la représentativité

Six semaines au plus tard après la rentrée scolaire, les élèves doivent élire des délégués de classe : deux titulaires, deux suppléants. Le rôle du délégué consiste à recueillir l'avis et les propositions de ses camarades afin de les exprimer auprès des professeurs, du chef d'établissement et du Conseil d'Administration.

Les délégués titulaires siègent au Conseil de classe en fin de trimestre.

Deux représentants élus parmi les délégués titulaires de 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème} siègent au Conseil d'Administration, un en Commission Permanente.

Une formation est dispensée aux délégués ; une Conférence des délégués est instaurée dans l'établissement.

Article 4 : droit de réunion

Les délégués peuvent demander à se réunir dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ; la demande doit être faite par au moins la moitié des délégués auprès du chef d'établissement.

Article 5 : devoir de respect du matériel

L'élève doit respecter l'état des bâtiments, locaux et matériels.

Toute dégradation sera sanctionnée.

Article 6 : obligation d'assiduité

La présence aux cours prévus à l'emploi du temps est obligatoire. Il en est de même pour les éventuels stages en entreprise.

Une absence sans motif ou dont le motif est jugé non valable est une infraction passible de sanctions dans l'établissement. Quatre demi-journées d'absences non justifiées seront signalées à l'Inspection Académique ; une amende peut être infligée par M. Le Procureur de la République après un premier avertissement.

Article 7 : obligation de ponctualité

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. Tout retard injustifié sera sanctionné (voir article 21).

Article 8 : faire son métier d'élève

La classe est un lieu d'éducation, de transmission et d'acquisition de savoirs. L'élève doit s'investir dans sa scolarité. Le travail à la maison est obligatoire et indispensable à la réussite de l'élève. Tout élève doit être en possession du matériel nécessaire au bon déroulement du cours.

En cas d'absence, l'élève devra se mettre à jour, en particulier en se référant au cahier de textes de classe. Le professeur peut demander à un élève absent à une évaluation de la faire dès son retour en classe.

Chaque collégien doit construire progressivement son projet personnel d'orientation ou d'insertion avec l'aide du professeur principal, du conseiller d'orientation psychologue, et de l'ensemble de la communauté éducative.

B. Les personnels

Tout personnel de l'établissement participe au service public d'éducation qui s'attache à transmettre les valeurs républicaines et citoyennes en contribuant à l'éducation des élèves en vue de les former pour une insertion sociale et professionnelle.

C. Les familles

Article 9 : droit à l'information

Chaque représentant de l'élève peut avoir des informations sur :

- les résultats scolaires de l'élève ainsi que sur son comportement (bulletins trimestriels, relevés de notes, réunions parents-professeurs, ...)
- les activités pédagogiques (matériel nécessaire, soutien, sorties, ...)
- l'ensemble de la vie scolaire (emploi du temps, absences, sanctions,...)
- le foyer socio-éducatif
- l'orientation et les différents parcours de formation.

Article 10 : droit au dialogue

Les familles ont le droit de demander à rencontrer tous les personnels de la communauté éducative, par l'intermédiaire du carnet de liaison.

Article 11 : droit à la représentativité

Les familles sont représentées de droit dans toutes les instances qui existent (Conseil de classe, Conseil d'Administration, Conseil de discipline, Commission permanente,...).

Sept semaines après la rentrée scolaire, les parents éliront leurs représentants aux différentes instances représentatives.

Article 12 : devoir de suivi de la scolarité de leur enfant

Les parents sont les premiers éducateurs de leurs enfants, et sont responsables de leur présence en cours.

Ils ont pour devoir principal d'être en relation avec le collège pour assurer le suivi de leur scolarité. Pour ce faire, ils consulteront régulièrement le carnet de correspondance et signeront les informations provenant du collège.

De plus, dans la mesure de leurs possibilités, les parents doivent participer aux réunions organisées par le collège.

Chapitre II : Vie quotidienne

Article 13 : l'accueil des élèves

a) Aux abords de l'établissement, tous les usagers du collège doivent respecter la signalisation routière (respect des sens interdits,...).

b) L'horaire des cours est indiqué pour chaque classe dans l'emploi du temps remis à l'élève le jour de la rentrée. Il appartient aux parents de vérifier l'heure de départ et l'heure de retour de leur enfant.

Les élèves sont accueillis dès 7H45 le matin, 13H20 l'après-midi et cinq minutes avant le début des cours dans la journée.

c) Garage à vélos

Les bicyclettes sont entreposées dans le garage à vélos qui est fermé pendant les heures de cours. A chaque heure, le garage à vélos est ouvert par un surveillant.

Les bicyclettes doivent être rangées et attachées par un antivol.

L'accès du garage à vélos n'est réservé qu'aux élèves cyclistes.

Les élèves doivent tenir leur vélo à la main dans l'enceinte du collège.

Le collège ne saurait être tenu pour responsable des dégradations ou vols qu'ils pourraient subir.

Article 14 : conditions d'accès et fonctionnement du C.D.I.

Le Centre de Documentation et d'Information est ouvert tous les jours aux élèves. Ces derniers sont soumis au règlement interne du C.D.I.

Article 15 : régime des entrées et des sorties

Aucun collégien n'a le droit de quitter le collège entre les cours.

En cas de permanence ou de cours non assurés en fin de demi-journée pour les externes et de journée pour les demi-pensionnaires, les élèves sont autorisés à quitter le collège à condition que les parents aient signé l'autorisation de sortie.

Sur la demande des parents ou de la décision de l'équipe de direction, un élève peut se voir attribuer un régime surveillé (ses horaires de sortie seront ceux inscrits sur l'emploi du temps).

Article 16 : E.P.S. et inaptitudes

Seul un certificat médical peut constater une inaptitude (partielle ou totale) d'éducation physique. En deçà de trois mois, l'élève doit être présent au collège. Au-delà, l'élève, après autorisation demandée par écrit au Principal, pourra être libéré si le cours d'E.P.S. a lieu en début ou en fin de demi-journée.

Article 17 : circulation dans l'établissement

Dans la cour, à la première sonnerie du matin, de l'après-midi et des récréations, les élèves se rangent par classe, face au numéro de la salle qu'ils vont occuper.

Sur ordre du professeur, la classe avance dans le calme et l'ordre et se rend dans la salle en respectant le plan de circulation.

En début et en fin de demi-journée, ainsi qu'aux deux récréations, les déplacements d'élèves (descentes et montées) se font avec les adultes et sous leur autorité.

Durant les interclasses, les élèves sont sous la surveillance des adultes. Tout élève pris en faute par un adulte sera sanctionné.

Pendant les récréations, l'accès aux salles et étages est interdit.

L'accès aux toilettes est interdit en dehors des heures de récréation (sauf cas exceptionnel).

De même, l'accès à la salle des professeurs est interdit.

Article 18 : sécurité

a) Consignes générales

Chacun est appelé à respecter l'ensemble des consignes de sécurité.

En cas d'alerte incendie, les consignes d'évacuation sont affichées dans chaque salle. Les exercices d'évacuation informent de l'attitude à adopter. Tout manquement sera sanctionné.

b) Tabac

Le collège est un établissement public : il y est donc formellement interdit de fumer (dans les locaux, la cour et aux abords immédiats).

c) Objets interdits

Tout objet n'ayant aucun rapport avec les activités pédagogique est interdit (portable, baladeur, cutter, briquet, ...).

Toute transgression exposera l'élève à une sanction et à la confiscation de l'objet.

d) Commerce

Les échanges et ventes d'objets ou de produits illicites sont interdits.

e) Racket et harcèlement, dans ou aux abords du collège

Toute tentative de menace, de violence, de chantage ou d'intimidation visant à se faire remettre de l'argent, un objet ou obtenir un service sera très sévèrement sanctionnée.

Le racket est un délit puni par la loi.

f) Vols et perte

Le collège n'est pas à l'abri de vols même si des mesures matérielles (casiers) et éducatives sont prises.

Il est donc recommandé aux élèves :

- de ne pas apporter de somme d'argent ou d'objet de valeur,
- de marquer tous les objets personnels,
- de signaler immédiatement toute perte d'objet au professeur ou au bureau de la Vie Scolaire,
- de déposer tout objet trouvé au bureau de la Vie Scolaire.

Le collège n'est pas financièrement responsable des vols éventuels.

Tout élève reconnu coupable de vol sera passible de sanctions graves voire de poursuites judiciaires.

Article 19 : transports scolaires et trajet

Pendant les trajets domicile collège (et vice-versa), les élèves sont sous la responsabilité des parents.

Les élèves bénéficiant d'une prise en charge par le service des transports scolaires doivent se conformer au règlement édicté par ce dernier.

Article 20 : demi-pension

L'inscription à la demi-pension se fait pour l'année scolaire, sauf avis médical contraire ou cas exceptionnel soumis à autorisation du chef d'établissement.

Une inscription en cours d'année est possible, mais avec engagement jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les externes qui participent à des activités éducatives ou sportives au collège ont accès à la demi-pension, au tarif « hébergement occasionnel ». Les tickets sont à retirer au bureau de la gestion.

Dans le cadre des journées ou semaines à thème, les externes peuvent prendre leur repas au restaurant scolaire au tarif « hébergement occasionnel » et sur inscription au bureau de la gestion.

Chaque tarif est approuvé en Conseil d'Administration.

Pour les demi-pensionnaires, le tarif est forfaitaire, il comprend les cinq repas de la semaine (du lundi au vendredi).

Règlement :

Un avis de paiement est transmis à la famille avant la fin de chaque trimestre. Le montant est dû dans **les 15 jours** de la réception de cet avis.

Au-delà, une relance amiable est envoyée, demandant le paiement dans les meilleurs délais.

En cas de non-réponse, la famille reçoit un avis avant poursuite réclamant un paiement sous huitaine.

Si ces relances restent infructueuses, une procédure contentieuse se met en place, après consultation de l'assistante sociale : lettre recommandée avec accusé de réception demandant le paiement sous 48 heures, puis recouvrement par voie d'huissier.

L'élève ne sera plus admis au restaurant scolaire.

Discipline :

Toutes les règles générales de discipline s'appliquent pendant le temps du midi.

Le contrôle des élèves présents est effectué à l'entrée de la demi-pension.

La totalité du repas doit être consommée dans la salle de restauration.

Article 21 : absences et retards

A. Absences

Si un élève ne peut assister au cours, la famille est tenue d'en avertir le jour même l'administration (au besoin par téléphone) en indiquant le motif et la durée probable de l'absence. Un avis téléphoné doit être confirmé par un billet d'absence à présenter au bureau de la Vie Scolaire dès le retour au collège de l'élève.

Sans justificatif, l'élève ne sera pas accepté en cours et se verra sanctionné.

B. Retards

Tout élève en retard ne pourra être admis en classe qu'après avoir transmis au bureau de la Vie Scolaire le coupon « retard » dûment complété par la famille.

Tout retard injustifié entraînera une sanction.

Article 22 : tenue et comportement

Tous les élèves doivent adopter une tenue propre et décente. Toute tenue manifestement provocante ne sera pas acceptée

Le port du survêtement est réservé aux cours d'E.P.S.

Article 23 : respect des biens et dégradations

Manuels

Le prêt des manuels scolaires est gratuit. Néanmoins, les parents sont financièrement responsables des livres détériorés ou non rendus.

Dégradations

En cas d'atteinte aux biens matériels de l'établissement, la communauté éducative demandera des réparations à l'élève responsable.

Le Principal pourra, s'il l'estime utile, porter plainte et engager la procédure adéquate.

Article 24 : services médicaux-sociaux

a) L'infirmière

L'infirmière a, entre autre, un rôle d'accueil, d'écoute et de soin ; elle oriente vers la solution la plus appropriée (premiers soins, appel de la famille, appel des pompiers,...) tout en avertissant la famille.

Elle a la garde des traitements médicaux des collégiens, accompagnés de l'ordonnance.

Pour se rendre à l'infirmerie, l'élève doit être autorisé par le professeur, accompagné par un camarade et muni de son carnet dûment rempli.

En vertu du décret 91-173 du 18 février 1991, « les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention ».

b) Le médecin scolaire

Le médecin scolaire aide à la scolarisation et à l'orientation des enfants ayant des problèmes de santé.

c) L'assistante sociale

L'assistante sociale se tient à la disposition des élèves et de leur famille pour les accompagner en cas de difficultés sociale ou financière (fonds social collégien, fonds social cantine,).

Article 25 : Foyer Socio-Educatif

Le Foyer Socio-Educatif propose des activités de clubs et participe au financement de projets éducatifs.

Sa cotisation est facultative.

Article 26 : Association Sportive

L'Association Sportive, lieu favorable à l'éducation, à la santé et à la citoyenneté fonctionne le mercredi après-midi. Elle est encadrée par les professeurs d'EPS.

Le projet d'Association Sportive est en volet du projet d'établissement, le programme des activités doit être approuvé par le CA.

Le Chef d'établissement est président de droit.

Tout élève scolarisé peut, s'il le souhaite, adhérer à l'Association Sportive. Il doit alors être licencié à l'UNSS.

Article 27 : carnet de liaison

L'élève doit être systématiquement en possession de son carnet de liaison afin de pouvoir le présenter à tout personnel de l'établissement.

Ce document officiel de liaison doit rester dans son état initial.

Article 28 : punitions scolaires et sanctions disciplinaires

Punitions scolaires et sanctions disciplinaires (B.O n°8 du 13/07/2000 modifié par le B.O n°39 du 28/10/2004).

Conformes aux principes généraux du droit, les punitions et les sanctions sont graduées en fonction du manquement à la règle.

Individualisées, les sanctions sont motivées et expliquées. Elles ont une finalité éducative ; elles visent à responsabiliser l'élève et à lui inculquer le respect de la loi et d'autrui.

A. Punitions scolaires

Considérées comme des réponses immédiates à des manquements mineurs aux obligations des élèves, elles peuvent être prononcées par tout adulte de l'établissement .

Elles peuvent se concrétiser par :

- Des excuses orales ou écrites,
- Des remarques orales ou écrites,
- Des devoirs supplémentaires assortis ou non d'une retenue ,
- Des retenues simples notifiées à la famille par l'intermédiaire du carnet. Elles ont un caractère obligatoire. La date et l'heure de la retenue ne sont pas négociables. Les retenues pourront avoir lieu après les cours et exceptionnellement le mercredi après-midi, Toute absence a une retenue sera sanctionnée.
- Une interdiction de sortie, sur décision de l'équipe de direction,
- Une exclusion ponctuelle d'un cours, qui doit demeurer (**exceptionnelle**). Tout élève exclu doit être accompagné au bureau de la vie scolaire par un autre élève et être en possession d'un rapport d'incident.

B. Sanctions disciplinaires

Elles concernent des atteintes aux biens et/ou aux personnes et des manquements aux obligations des élèves.

Par le décret du 30/08/85, elles relèvent exclusivement du chef d'établissement et/ou du conseil de discipline, à savoir :

- La mise en garde travail et /ou comportement
- Le rappel à l'ordre travail et/ou comportement

- L'exclusion temporaire, à l'interne ou à l'externe
- L'exclusion définitive (uniquement par le conseil de discipline)

Toutes les sanctions figurent dans le dossier de l'élève pendant un an.

Parallèlement à toute sanction disciplinaire, le chef d'établissement peut engager des poursuites pénales.

C. Mesures alternatives de réparation et d'accompagnement (B.O du 27/03/97)

Instaurée par le Conseil d'Administration, une commission d'alerte est mise en place afin de prévenir toute conduite déviante et/ou toute situation de décrochage.

Mesure de réparation, le travail d'intérêt général vise à responsabiliser l'élève compte-tenu de ses actes (dégradations, incivilités, ...).

Les fiches de suivi permettent un suivi quotidien de l'élève dans son comportement afin de l'aider à acquérir autonomie et le sens des responsabilités.

Signature de l'élève

« Lu et approuvé » écrit
en toutes lettres.

Signature des parents